



A R R E T E
ML/RM N° A/198
occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la Route, applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par la société AYRIKAN Façades, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public avec un échafaudage, une benne, afin d'effectuer des travaux de façades au 52 rue de la Gare à Hagondange,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin que ces travaux se déroulent en toute sécurité,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La société AYRIKAN Façades est autorisée à occuper temporairement le domaine public avec un échafaudage, une benne (sur les places de stationnement en zone bleue en face) à l'adresse précitée, à compter du 29 Août 2022 et jusqu'au 29 Octobre 2022,

Article 2 : Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartiendra d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation de jour comme de nuit, d'aménager un passage pour piétons si nécessaire ou de leur signaler d'emprunter le trottoir d'en face, et de se garantir contre tout risque d'accident.

Le sol devra être protégé préalablement par un revêtement du type polyane ou similaire (toutes détériorations causées au revêtement après travaux lui seront comptées).

Article 3 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, le responsable de la société AYRIKAN Façades, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 26 Août 2022

Le Maire

Pour le Maire absent,
Par suppléance,

Signé : Laurent ERNST

1^{er} Adjoint au Maire

